

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 12 avril 2023 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr, pour le marché relatif au **Transport et traitement des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Energétique de la Communauté de communes de Lacq-Orthez**,
- Considérant les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

DECIDE

ARTICLE 1

La procédure d'appel d'offre relative au **Transport et traitement des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Energétique de la Communauté de communes de Lacq-Orthez**, est déclarée sans suite pour motif d'infructuosité, eu égard à une absence d'offres.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 12 juin 2023

Le Président,
Par délégation,


Henri POUSTIS

